

Application des aménagements raisonnables

Loi du 30 juin 2023

Qui transmet l'information à qui,	
lors de la décision de la commission ?	Le président de la CAR informe le directeur du lycée, la commission d'inclusion du lycée (CI), la personne de référence et les parents ou l'élève majeur de la décision de la CAR. La personne de référence (ESEB) informe le régent et les titulaires de l'élève. La personne de référence (ESEB) informe les autres élèves de la classe, si cela est souhaité.
d'une année scolaire à l'autre ?	L'ESEB informe le régent, qui se charge de transmettre l'information aux autres titulaires.
lors d'un changement de classe ?	La personne de référence (ESEB) informe le régent et les titulaires.
lors d'un changement d'école ?	Les parents informent la nouvelle école. Sous demande des parents, la personne de référence (ESEB) transmet le dossier à la CI/ESEB de la nouvelle école.

Les applications proposées sont des lignes directrices non-exhaustives, car il faut à chaque fois regarder au cas par cas (cf. la fiche individuelle de l'élève).

Pour cette raison, une concertation entre les différents intervenants (CI, ESEB, personne de référence, régent, direction, ...) est primordiale.

La Commission d'Inclusion (CI)	
Aménagements décidés par la Commission d'Inclusion (sans passer par la CAR, sauf pour les élèves des classes terminales)	Propositions d'application
l'aménagement de la salle de classe et/ou de la place de l'élève (Art.14ter (1) 6° a))	Une place adaptée à la problématique de l'élève lui est réservée. - place assise adaptée au problème (1 ^{er} rang, dernier rang, pas à la fenêtre, près du mur...) - banc isolé (pas de voisin) - espace supplémentaire (double banc) - organisation de la salle en U pour un élève mal entendant - pupitre en hauteur - ...
la mise à disposition d'une salle séparée pour passer les épreuves ou des examens (Art.14ter (1) 6° b))	Cette mesure doit permettre à l'élève de mieux se concentrer sur son devoir. Attention cependant, car cette mesure peut être défavorable si l'élève doit également recevoir des aides humaines et/ou si l'élève ne reçoit pas d'éventuelles indications supplémentaires du professeur en cours d'épreuve. - le professeur installe l'élève dans une salle de classe libre ; s'il faut un surveillant, le professeur demande en avance à l'ESEB. - l'ESEB s'informe auprès du SEF s'il peut accompagner/envoyer l'élève au Time Out (il peut y avoir d'autres élèves dans la salle)

	Alternatives pour isoler l'élève acoustiquement et visuellement : - recourir à des écouteurs/boules quies/ casque antibruit - utiliser un brise-vue - tourner le banc vers le mur ou tout devant dans la salle - pas dans le couloir (trop de va et vient) - ...
une présentation adaptée des questionnaires (Art.14ter (1) 6° c))	Le professeur adapte le questionnaire de l'élève en fonction des besoins. Ici, nous travaillons sur le visuel, la mise en page, les formats. Si nécessaire, le professeur peut avoir recours à des aides externes (Centre de compétence approprié, www.cartablefantastique.fr) - papier (taille A3-A4, couleur) - police d'écriture (Arial) - taille d'écriture (12 ou 14) - interligne (1,5) - visualisation (couleur d'écriture, mises en évidence de mots) - schématisations (flèches, diagrammes, ...) - simplification visuelle du questionnaire (pas de recto/verso, espace suffisant entre les tâches) - structuration (délimiter les questions par un trait précisant le début et fin de l'exercice, une question par page) - une affirmation par phrase (si possible pas de phrases secondaires) - feuilles prêt-à-l'emploi (pas de phrases à recopier, mais juste le(s) mot(s) à placer, tableau grand livre en compta, axes temporels déjà tracés, ...) - transcription des épreuves dans le code braille en usage - l'utilisation des fonctions de la tablette/ordinateur (à condition que la CAR ait accordé des aides technologiques à l'élève) - ...
Aménagements décidés par la Commission d'inclusion en concertation avec le conseil de classe (sans passer par la CAR, sauf pour les élèves des classes terminales)	Propositions d'application
la dispense d'une partie des épreuves prévues pour un trimestre ou semestre (Art.14ter (1) 7° a))	Le Conseil de Classe peut décider de la dispense d'épreuve(s) selon l'incapacité de l'élève à la (les) réaliser. Une telle décision doit se prendre uniquement de façon ponctuelle et exceptionnelle (blessure, maladie, absence prolongée). - ...
le remplacement d'une partie des épreuves prévues par une seule épreuve de fin de trimestre ou semestre (Art.14ter (1) 7° b))	Le Conseil de Classe peut décider d'une réduction du nombre de devoirs par semestre (maladie, absence prolongée). Cela peut être une épreuve de synthèse ou porter sur une partie du cours.

	- ...
la prise en considération, pour les résultats annuels, des résultats scolaires portant uniquement sur un ou deux trimestres ou sur un semestre (Art.14ter (1) 7° c))	Le Conseil de Classe décide de l'annulation d'un ou deux trimestres ou d'un semestre (maladie, absence prolongée). - ...

La Commission des Aménagements Raisonables (CAR)

Aménagements décidés par la Commission des aménagements raisonnables sur base du dossier préparé par la personne de référence (SePAS)	Propositions d'application
la majoration du temps lors des épreuves et des projets intégrés (Art.55-3 (1) 1°) (sauf indication spécifique de la CAR, un tiers-temps (30%), c'est-à-dire : 50 min → 15 min 100 min → 30 min)	L'élève a droit à plus de temps pour compenser la lenteur, la fatigue, les problèmes de motricité, - l'élève peut commencer son devoir avant l'heure prévue (avant 8h, pendant la pause) et/ou terminer après l'heure prévue (après les cours, pendant la pause) - le professeur fixe l'épreuve de l'élève à un autre moment plus propice - le professeur répartit l'épreuve sur deux plages (ex. faire 2x30 pts au lieu de 1x60 pts) - le professeur demande au titulaire suivant que l'élève puisse terminer pendant sa leçon - le professeur échange une heure avec un collègue pour avoir une heure double - si le devoir est écrit dans une « salle pour DC », voir s'il y a un devoir avant ou après et laisser l'élève avec l'autre titulaire - le professeur contacte l'ESEB (au moins 3 jours à l'avance) ; en fonction de la situation, l'ESEB commence/termine la surveillance de l'élève dans la même salle ou dans une autre salle - ...
les pauses supplémentaires lors des épreuves (Art.55-3 (1) 2°)	Les pauses permettent à l'élève de se reposer, de se recentrer ou de se consacrer à d'autres besoins. La condition est que l'élève ne soit plus en possession/contact avec l'énoncé. Le temps est suspendu (l'élève est là plus longtemps, mais il compose le même temps que les autres). Si l'élève bénéficie également d'une majoration de temps, les deux mesures se cumulent (ex : 15 min de majoration+ 10 min de pause =25 min au total) ; voir alors aussi « majoration de temps ». - pauses à intervalles réguliers <u>ou</u> sur demande de l'élève - le nombre de pauses et leur durée est défini par avance - l'élève peut se lever et aller jusqu'au fond de la salle sans déranger les autres élèves - l'élève peut quitter brièvement la salle, si les circonstances le permettent (pas de surveillance assurée) - ...

l'étalement des épreuves de l'examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage sur deux sessions (Art.55-3 (1) 3°)	Cette mesure permet à l'élève de se concentrer en deux temps sur un nombre réduit d'examens. Il faut envisager cette mesure pour des cas vraiment très spécifiques (la pression a considérablement diminué depuis la réduction du nombre des examens à préparer). - soit sur deux sessions <u>la même année</u> ; l'inconvénient est que • le temps entre les épreuves est plus réduit • les résultats sont transmis après le dernier délai pour l'inscription dans la majorité des universités - soit sur <u>deux années consécutives</u> ; l'inconvénient est de retarder la fin des études secondaires d'un an • l'élève suit les cours dans les branches présentées à l'examen la même année • l'élève se présente à l'oral dans les branches présentées à l'examen la même année En amont, une liste des branches / examens présentés par session est établie et communiquée au commissaire. Les résultats ne sont transmis qu'après la deuxième session - ...	
la délocalisation des épreuves hors du lycée, à domicile ou dans une institution (Art.55-3 (1) 4°)	Nous pouvons avoir recours à cette mesure lorsque l'élève est absent pour une longue période, nécessité par son état de santé. - À domicile, préférer des devoirs de réflexion, recherche, etc. - Organisation : au moins un examinateur présent pour un devoir en classe et deux pour les examens - ...	
le recours à des aides technologiques et à des aides humaines (Art.55-3 (1) 5°)	<u>Aides Technologiques</u> - utiliser un ordinateur/une tablette - utiliser un reader pen - utiliser le lecteur immersif - utiliser un vidéo loupe - utiliser un casque audio - utiliser un dispositif FM - utiliser une calculatrice - utiliser des logiciels mathématiques adaptés (ModMaths, MyScript Calculator etc...) - le professeur met à disposition ce qui est écrit au tableau - prendre une photo du tableau - le professeur enregistre lui-même le texte	<u>Aides Humaines</u> - verbaliser/reformuler des consignes en cas d'incompréhension - soutenir par des explications ou indications, en rappelant des règles ou un cours précis - lire les questions/consignes avec l'élève • pour éviter qu'il ne les lise trop vite • pour s'assurer que l'élève en a bien compris le sens - signaler à l'élève des oublis dans les exercices ou les évaluations - vérifier à plusieurs reprises la qualité du travail en cours d'exécution - recentrer l'élève sur la tâche demandée

	- zoomer le texte - permettre à l'élève de faire ses devoirs sur ordinateur/tablette plutôt que de les rédiger à la main - dans le cadre d'une lecture cursive, préférer un livre audio ou une aide similaire - en classes du cycle inférieur, utiliser à minima une "antisèche" (aide mémorisation) autorisée par le professeur (p.ex. un tableau avec les temps des verbes (passé composé, indicatif présent...) sans exemples) - ... POUR LES ÉPREUVES : - l'ESEB met à disposition des élèves (ayant fait une demande à l'avance) un ordinateur (sans internet, avec ou sans vérificateur*) et une clé USB. 1) le professeur s'assure que la clé est vide et transfère le devoir sur celle-ci 2) après l'épreuve, le professeur peut contrôler que l'élève n'a pas utilisé la fonction « copy/paste » pour introduire du texte dans le document 3) le professeur récupère le document sur la clé USB * l'utilisation d'un vérificateur orthographique requiert l'accord de la CAR; celui-ci attire l'attention de l'élève sur ses fautes orthographiques et grammaticales en les soulignant → pour l'évaluation de vocabulaire, pas de vérificateur, mais recourir à la mesure « remplacement » (Art.55-3 (1) 10°) - le professeur peut autoriser l'élève à utiliser son propre ordinateur (possibilité de lui demander de désactiver le Wifi et d'installer un petit programme empêchant la correction, mais il faut	- permettre de clarifier des questions durant les évaluations et les devoirs - l'élève peut se faire lire le texte <i>viva voce</i> par le professeur - ...
--	---	---

	surveiller que l'élève ne le désinstalle pas pendant le devoir)	
l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, pour les questionnaires ou la rédaction de la copie de l'élève, autre que celle prévue par les programmes de l'enseignement général (Art.55-3 (1) 6°)	Cette mesure ne s'applique qu'à l'ESG et qu'à des cas très spécifiques (ex : primo arrivants), mais est exclue pour les élèves ayant fait un cursus scolaire au Luxembourg. - limité à l'allemand ou au français - l'élève reçoit le questionnaire dans la langue demandée - l'élève choisit la langue pour écrire son devoir - l'élève se charge lui-même de la traduction du cours - ...	
la dispense d'épreuves orales, pratiques, physiques ou d'un module (Art.55-3 (1) 7°)	Une fois prise, cette mesure s'applique pour toute la scolarité. Pour une difficulté temporaire, préférer alors le « remplacement » (Art.55-3 (1) 10°) Le titulaire cherche une mesure alternative pour cette heure de cours : - l'élève se rend au CDI avec du travail - l'élève fréquente un autre cours - ...	
la fréquentation temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou pour toutes les matières, dans une classe autre que la classe d'attache (Art.55-3 (1) 8°)	- Le régent et la direction cherchent une classe qui puisse accueillir l'élève temporairement. - ...	
l'examen médical avant l'accès à certaines formations (Art.55-3 (1) 9°)	- Les parents / tuteurs font les démarches nécessaires. - ...	
le remplacement d'une partie des questions des épreuves d'évaluation, d'une partie des questions du contrôle continu, d'une partie des questions des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires ou de fin d'apprentissage ou d'une partie des questions du projet intégré ou de l'examen final (Art.55-3 (1) 10°)	Cette mesure est surtout pensée pour les classes du cycle inférieur ! Elle vise à adapter la matière en fonction du besoin de l'élève. Les tâches remplacées doivent correspondre au niveau de difficulté de la tâche initiale. Pour les « dys- », il faut identifier les compétences/capacités et limites de l'élève et adapter les tâches en fonction de cela. - utiliser un texte à trous (<i>Lückentext</i>) - faire une dictée « <i>Lauf- oder Schleichdiktat</i> » - faire un questionnaire à choix multiple (avec/sans justifications) - raccourcir une épreuve (moins de contenu ou fractionnement) - remplacer une dictée par une rédaction (ou l'inverse) - demander à associer des idées (ex. <i>welche Felder passen zusammen?</i>) - l'élève souligne les réponses (au lieu de les rédiger/copier) - l'élève répond en mots-clés - permettre de faire des schémas ou des croquis à la place de la rédaction - demander un dossier à la place d'une matière - remplacer un écrit/oral par un oral/écrit (ne doit être utilisé qu'à minima, quand cela ne va vraiment pas autrement ; les interrogations orales étant plus rapides, elles demandent moins d'attention soutenue) - enregistrer une présentation orale ou l'effectuer dans une salle séparée avec retransmission	

Pour les dyscalculiques :

- si possible, donner plus de théorie
- n'évaluer que le raisonnement et non le calcul (sauf si l'élève a une calculatrice)
- pas de calcul mental en géographie, histoire, sciences naturelles, ...

Pour les dyslexiques :

- pas de dictée classique, mais un texte à trous, un texte où trouver les erreurs, « *Lauf-oder Schleichdiktat* »

Pour les dysphasiques :

- favoriser l'écrit à l'oral
- ...

Les aménagements doivent être évalués par la personne de référence avec les enseignants, l'élève et ses parents à la fin de chaque année scolaire. Si les aménagements n'ont pas lieu d'être maintenus, il convient d'introduire une demande de suspension ou d'annulation.

Pour les élèves des classes terminales

- Les aménagements accordés de 7e-2e sont soumis à une nouvelle évaluation.
- Les élèves, qui ont bénéficié des aménagements raisonnables au préalable, doivent introduire une nouvelle demande au plus tard jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire en cours (ceci pour pouvoir bénéficier des aménagements durant toute l'année terminale).
- Pour toute nouvelle demande seule la CAR peut décider de l'obtention, de la modification ou de la suspension des aménagements raisonnables prévus au paragraphe 1er du présent article et à l'article 14ter (c'est-à-dire que la CI ne peut rien décider pour un élève en classe terminale).

Art. 55-7.

Les certificats et diplômes sont identiques pour tous les élèves ayant réussi les épreuves.

Art. 55-8.

Le complément aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins concernés portent seulement la mention des aménagements raisonnables suivants :

- 1° le recours systématique à des aides technologiques ;
- 2° l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, autre que celle prévue par les programmes ;
- 3° les dispenses d'épreuves orales, pratiques ou physiques ou d'un module ;
- 4° les aménagements concernant une branche fondamentale de la classe terminale ou le projet intégré final.

Évaluation en langue

A) Cycle inférieur

<i>Genre d'évaluation</i>	<i>Mesure</i>	<i>Évaluation</i>
Texte libre (rédaction, réponse, dictée...)	- avec vérificateur et majoration de temps - sans vérificateur	-> à 100% comme les autres élèves -> 50% orthographe -> 100% grammaire (type de faute déterminé par l'enseignant et/ou les dispositions du département) Règlementation spéciale pour l'anglais : tout à 100%
Devoir en classe de grammaire et d'orthographe	Toujours sans vérificateur (Un grand examen peut être divisé en une partie 1 (avec vérificateur) et une partie 2 (sans vérificateur).	-> évaluation à 100% du phénomène évalué. (Les autres fautes ne sont pas prises en compte. Il va de soi que l'élève doit recopier le moins possible)

B) Cycle supérieur

Les élèves du cycle supérieur doivent savoir travailler avec l'ordinateur qui est leur droit et leur outil principal à l'école et dans leur vie. Un élève qui ne veut pas profiter de l'aide technologique renonce à son droit.

Qu'ils utilisent le vérificateur ou non, ils sont toujours évalués à 100% dans tous les domaines. Pour être sûrs, les enseignants peuvent demander à l'élève de leur confirmer le renoncement à leur droit par écrit (un mail suffit).

En principe, si l'élève a toutes les mesures pour compenser, on devrait pondérer normalement ; cependant, possibilité d'ajustement en ne pas retranchant systématiquement la même erreur, si on voit que l'élève connaît le mot.